

Association Militaire des étudiant-e-s de l'Université de Genève



A M U N I G E

Statuts

	Art. 1
Nom / Nature juridique / Siège	<p>¹ L'Association Militaire des Étudiant-e-s de l'Université de Genève (ci-après AMUNIGE) est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.</p> <p>² Les statuts de l'association ont pour base le CCS.</p> <p>³ Le siège de l'association se trouve à Genève.</p>
	Art. 2
Buts	<p>¹ L'AMUNIGE a pour buts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De promouvoir la camaraderie; 2. De créer un réseau d'étudiant-e-s qui portent un intérêt particulier à l'Armée suisse; 3. D'organiser des activités, des conférences et des séminaires <p>² L'AMUNIGE est religieusement et politiquement neutre.</p>
	Art. 3
Données personnelles	<p>¹ Les données personnelles AMUNIGE au sens de l'art. 5 let. a LPD sont centralisées à l'association et ne seront pas transmises à des tiers.</p>
	Art. 4
Conditions d'adhésion	<p>¹ L'AMUNIGE est constituée de membres actif-ve-s et, à titre exceptionnel, d'alumni.</p> <p>² L'adhésion en tant que membre actif-ve-s est en principe ouverte à tout le corps étudiant membre de l'Université de Genève qui manifeste un intérêt particulier à se joindre aux activités de l'AMUNIGE.</p> <p>³ La demande d'adhésion est adressée au Comité, lequel statuera sur chaque cas. Le Comité de l'association peut refuser une demande sans justification.</p>

Art. 5

- Démission,
exclusion,
décès
- ¹ Le statut de membre actif-ve-s prend fin en cas de démission, d'exclusion, d'exmatriculation de l'UNIGE ou de décès.
- ² La démission doit être annoncée par écrit au Comité. Son effet est immédiat.
- ³ Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre si de justes motifs le justifie. L'exclusion doit être validée par l'AG.
- ⁴ Au moment de son exmatriculation, le membre de l'AMUNIGE peut, par écrit, manifester son intérêt de rester dans l'association comme alumnus, à titre exceptionnel.

Art. 6

- Droit des
membres
- ¹ Les droits des membres actif-ve-s sont :
1. Le droit de vote et le droit d'élection à l'Assemblée générale ;
 2. Le droit de regard dans les documents administratifs de l'association dans des cas motivés ;
 3. Le droit de participer à tous les évènements organisés par l'association ;
 4. Le droit d'adresser par écrit des propositions d'évènements au Comité.
- ² Les droits des alumni sont :
1. Le droit de participer à tous les évènements organisés par l'association ;
 2. Le droit d'adresser par écrit des propositions d'évènements au Comité

Art. 7

- Contribution
financière
- L'Assemblée générale de l'AMUNIGE statue sur le montant de la contribution financière annuelle des membres.

Art. 8

- Organes de l'association
- Les organes de l'association sont :
1. L'Assemblée générale;
 2. Le Comité;
 3. L'Organe de révision

Art. 9

Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée chaque année de manière ordinaire par le Comité.

² La convocation a lieu par écrit ou par e-mail au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle. Les demandes de la part des membres sont à adresser au Comité par écrit au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale

³ L'Assemblée générale décide de :

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. La validation du rapport annuel du Comité;
3. L'approbation des comptes, du rapport de l'Organe de révision, ainsi que du budget;
4. La modification des statuts;
5. L'élection du Comité;
6. L'élection des membres de l'Organe de révision;
7. L'exclusion d'un membre pour justes motifs

⁴ Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par :

1. Le Président;
2. Deux membres du Comité;
3. Un cinquième des membres actif-ve-s, par écrit, avec l'indication d'un ordre du jour.

⁵ L'Assemblée générale est dirigée par le Président, et en cas d'empêchement, par un remplaçant.

Art. 9bis

- Tenue de l'Assemblée générale
- ¹ L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence ou par voie de circulation.
- ² Si les décisions sont prises par voie de circulation, les décisions sont prises à la majorité des membres se prononçant.

Art. 10

Comité

¹ Le Comité conduit les affaires courantes et représente l'association vers l'extérieur.

² Le Comité se compose au minimum de 3 membres, dont un-e Président-e et un-e Trésorier-ère.

³ Le Comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Le-la Président-e et le-la Trésorier-èresont élus individuellement. L'élection des autres membres du Comité se fait de manière globale, pour autant que l'Assemblée générale n'adresse pas une autre demande.

⁴ Les tâches du Comité sont :

1. La sauvegarde des intérêts de l'association et la conduite de cette dernière;
2. La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée;
3. La réalisation des tâches selon les statuts;
4. La convocation de l'Assemblée générale.

⁵ Le-la Président-e ou le-la Trésorier-ère engage l'AMUNIGE envers des tiers par leur signature individuelle.

⁶ Le Comité se rencontre en séances, aussi régulièrement qu'il est nécessaire pour le traitement des affaires courantes. Le Comité est convoqué sur ordre du Président ou sur proposition de la moitié du Comité. Les séances de Comité font l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

⁷ Le Comité peut valablement si au moins 3 membres du Comité sont présent-es, parmi lequel-le-s doit figurer au minimum le-la Président-e ou le-la Trésorier-ère.

⁸ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple et de façon collégiale. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Art. 11

Organe de révision

¹ L'Organe de révision se compose de deux membres qui ne font pas partie du Comité. Il rapporte à l'Assemblée générale l'exactitude des comptes. Il a à tout moment un droit de regard sur la comptabilité.

² Les membres de l'Organe de révision sont élus annuellement.

Art. 12

Elections et votations Les décisions sont prises à la majorité relative des votants, pour autant que les statuts ou la loi n'exigent pas une autre majorité.

Art. 13

Dissolution ¹Pour une dissolution de l'association, il est nécessaire d'atteindre une majorité de trois quarts au sein de l'Assemblée générale.

² En cas de dissolution, les actifs de l'association seront remis à un organisme reconnu d'utilité publique poursuivant des buts similaires à l'AMUNIGE. En aucun cas, ils ne pourront revenir aux membres de l'association ou du Comité

Art. 14

Année sociétaire L'année sociétaire commence au 1^{er} septembre.

Art. 15

Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés complètement ou partiellement avec une majorité de deux tiers à l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou de la moitié des membres.

Art. 16

Disposition finale Ces statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 septembre 2023.

Art. 17

Entrée en vigueur Ces statuts entreront en vigueur le jour de l'acceptation de ces derniers par l'Assemblée générale.

Genève, le 21 septembre 2023

Le Président



Lieutenant

Alan Blanchet

La Secrétaire



Sergent

Tiffany Martin